

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 20/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00037 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Luana Cogoni d'Esch-sur-Alzette du 5 décembre 2025,

comparant par Maître Marta Dobek, avocat à la Cour, représentée à l'audience par Maître Dylan Arada Veloso, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des

Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration,

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Régis Santini, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

2) Maître Ender ÜLCÜN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 66, route d'Esch, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son curateur,

intimés aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Ender Ülcün, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut le 4 juillet 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après la société SOCIETE3.)) sur assignation de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)) qui se prévalait d'une créance de 228.366,17 euros en principal, outre les intérêts, résultant d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 février 2025. Maître Ender ÜLCÜN (ci-après le CURATEUR) a été désigné curateur de la faillite.

Par jugement du 17 octobre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit recevable, mais non fondée la tierce-opposition formée par l'associée majoritaire de la société SOCIETE3.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)), et a dit que le jugement dont opposition sortait ses pleins et entiers effets.

Par acte d'huissier de justice du 5 décembre 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 29 octobre 2025.

L'appelante fait grief au jugement de première instance d'avoir retenu que le refinancement des projets de la société SOCIETE3.) ne dépassait pas le stade de simples allégations, sans tenir compte « des

démarches effectivement engagées, ni de la structure financière en cours de mise en œuvre par l'associée majoritaire en vue de régulariser intégralement la situation de la société déclarée en état de faillite ».

Elle expose que « la mise en place du financement est attendue pour le début du mois de janvier 2026 », intégrant le refinancement de deux crédits souscrits auprès de la banque SOCIETE4.) (terrain et construction), ainsi que le paiement des créances en souffrance qui seront consolidées dans l'enveloppe de refinancement en cours de finalisation. Elle indique que le redémarrage des travaux de construction est prévu pour le premier trimestre 2026 avec une livraison du projet programmée pour septembre 2026.

A l'audience des plaidoiries du 3 février 2026, la société SOCIETE1.) affirme que des démarches restent engagées, mais admet qu'elle n'est actuellement pas en mesure de régler son passif.

La société SOCIETE5.) souligne que sa créance, basée sur un titre exécutoire, se chiffre à plus de 240.000 euros et que les propositions de préfinancement de l'appelante restent évasives et théoriques.

Elle s'oppose au rabattement de la faillite.

Le CURATEUR s'oppose également au rabattement de la faillite. Il précise que le passif de la faillite se chiffre au montant de 8.257.621,49 euros, en ce non compris les frais d'administration de la faillite et honoraires du CURATEUR évalués au montant de 3.835,84 euros.

Selon le décompte du CURATEUR, le seul actif recouvré se chiffre au montant de 2.335,65 euros.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) admet que la société SOCIETE3.) n'est pas en mesure de faire face à son passif.

Au vu des développements faits à l'audience et du décompte soumis par le CURATEUR, la Cour d'appel retient que la société SOCIETE3.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE3.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.